

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.746 du 29 octobre 1998

A. 75.461/XI-3101

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. MELIS, avocat,
 boulevard Lemonnier 69
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 26 juin 1997, qui lui a été notifiée le 1er juillet 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me V. MELIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 août 1998, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, le requérant ayant introduit une seconde demande d'asile, celle-ci a été déclarée recevable en date du 3 décembre 1997, et a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier examine si, au vu de cette nouvelle demande, la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant; que dès lors que la partie adverse est actuellement saisie d'une nouvelle demande d'asile dont elle doit examiner le bien-fondé, le présent recours en suspension, en ce qu'il est dirigé contre une décision confirmative de refus de séjour, ne présente plus d'intérêt pour le requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M. -L. WILLOT-THOMAS.